

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS
DIRECTION GENERALE

DECISION portant délégation de signature

Références : DG DS 186-2023

La Directrice Générale,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 35 et R6143-38,

VU le Code de procédure civile, et notamment ses articles 157 et 731,

VU le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 81 et 151,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la décision nommant Madame Ophélie CHEVET-PALLUS, adjoint des cadres au CHRU de Tours,

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 28 août 2023, nommant Madame Floriane RIVIERE, Directrice générale du CHRU de Tours, à compter du 1er septembre 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Madame Ophélie CHEVET-PALLUS, adjoint des cadres à la Direction de la Qualité, de la Patientèle et des Affaires Juridiques, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale, pour signer, en tout état de cause :

- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 2 : Madame Ophélie CHEVET-PALLUS, adjoint des cadres à la Direction de la Qualité, de la Patientèle et des Affaires Juridiques, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale, pour répondre, en tout état de cause :

- Aux commissions rogatoires adressées au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Tours, le 1^{er} septembre 2023

La Directrice Générale,

Floriane RIVIERE

